

Numéro du rôle : 4642
Arrêt n° 3/2010 du 20 janvier 2010

ARRET

En cause : le recours en annulation des articles 7 à 10, 21 et 31 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, introduit par l'ASBL « Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse et du Tir ».

La Cour constitutionnelle,

composée de présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henners, P. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 février 2009 et parvenue au greffe le 23 février 2009, l'ASBL « Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse et du Tir », dont le siège social est établi à 2650 Edegem, Leo Baekelandstraat 3, a introduit un recours en annulation des articles 7 à 10, 21 et 31 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2008).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 novembre 2009 :

- ont comparu :
 - . Me M. Herbatschek, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me F. Tulkens, qui comparaisait également *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

A. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante demande l'annulation partielle de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Elle invoque six moyens.

Premier moyen

A.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 7 de la loi attaquée.

Les articles 11/1 et 11/2 de la loi du 8 juin 2006, insérés respectivement par les articles 7 et 8 de la loi attaquée, disposent qu'une autorisation de détention d'une arme est octroyée à l'héritier qui demande l'autorisation de détention d'une arme, à l'exclusion de munitions, dans les deux mois de l'entrée en possession,

pour autant que cette arme ait été détenue légalement par la personne décédée. L'article 11/1 renvoie à l'article 11, § 3, à l'exclusion des points 6°, 7° et 9°, en ce qui concerne les conditions auxquelles cette autorisation peut être octroyée. L'une des conditions fixées à l'article 11, § 3, est que la personne à qui l'autorisation est octroyée doit être majeure (article 11, § 3, 1°). Il s'ensuit qu'une personne mineure d'âge est privée du droit d'hériter d'une arme ayant été légalement détenue par la personne décédée, contrairement à un héritier majeur.

Peut-être le législateur souhaitait-il éviter que des mineurs d'âge entrent en contact avec des armes, même sans munitions. Selon la partie requérante, le législateur disposait néanmoins de solutions moins préjudiciables au droit d'hériter, notamment en distinguant la propriété et la détention. Ainsi, il pourrait établir que si l'héritier devient propriétaire d'une arme, il n'en deviendra le détenteur qu'au jour de sa majorité. Dans l'intervalle, l'arme pourrait être détenue par une personne majeure. La différence de traitement qui découle de l'article 7 de la loi attaquée ne saurait être justifiée raisonnablement, selon la partie requérante.

A.3. Le Conseil des ministres rappelle que la propriété d'une arme se distingue de sa possession. En vertu de l'article 11, § 3, 1°, quiconque souhaite détenir une arme doit être majeur. Cette condition évidente en termes de sécurité et d'ordre public a été prévue dès 2006. Elle est d'ailleurs imposée par l'article 5 de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le fait, pour un mineur d'âge, d'hériter d'une arme ne peut justifier qu'il soit fait exception à cette règle générale selon laquelle tout détenteur d'armes doit être majeur. Le mineur d'âge qui hérite d'une arme ne peut donc pas la détenir; en d'autres termes, il ne peut pas l'utiliser. Le tuteur du mineur, qui est responsable de la gestion de ses biens, peut toutefois décider par exemple de déposer l'arme chez une personne majeure. Le mineur reste ainsi propriétaire de l'arme mise en dépôt.

Selon le Conseil des ministres, il n'appartient pas à la Cour de juger si le fait poursuivi par le législateur pouvait ou non être atteint par d'autres mesures législatives. La mesure attaquée est restée dans les limites de la marge d'appréciation du législateur et résiste au contrôle de constitutionnalité.

Deuxième moyen

A.4. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 7 et 8 de la loi attaquée.

Les articles 11/1 et 11/2 de la loi du 8 juin 2006, insérés respectivement par les articles 7 et 8 de la loi attaquée, disposent qu'un particulier ayant acquis une arme dans les conditions fixées à l'article 12 et dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré, et qui souhaite obtenir l'autorisation visée à l'article 11/1 doit introduire la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13, alinéa 2.

La partie requérante rappelle qu'initialement, la loi du 8 juin 2006 ne permettait pas aux personnes ayant légalement détenu une arme, soit parce qu'une autorisation de détention leur avait été délivrée, soit parce que cette autorisation n'était pas requise, de conserver leur arme, même sans munitions, lorsqu'elles ne pouvaient se prévaloir de l'un des motifs légitimes énumérés à l'article 11. Dans son arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007, la Cour a toutefois considéré qu'il était disproportionné de rendre la détention d'une arme sans munitions impossible lorsque celui qui sollicite l'autorisation de détention d'une arme et qui satisfait pour le surplus à toutes les autres conditions prévues souhaite non pas acquérir, mais conserver dans son patrimoine une arme qui était détenue légalement, soit parce qu'une autorisation de détention avait été délivrée, soit parce que cette autorisation n'était pas requise (B.51.2). A la suite de cet arrêt, les articles 11/1 et 11/2 ont été insérés dans la loi sur les armes par les articles 7 et 8 de la loi du 25 juillet 2008.

L'article 11/2 distingue trois catégories de personnes susceptibles de bénéficier de l'article 11/1 de la loi sur les armes :

- les personnes qui détiennent une arme désormais soumise à autorisation, en vertu de la loi du 8 juin 2006, devaient introduire une demande d'autorisation avant le 1er novembre 2008 (article 11/2, alinéa 1er);

- les personnes qui héritent d'une arme à feu doivent demander cette autorisation dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme (article 11/2, alinéa 2);

- les personnes dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré peuvent détenir l'arme sans munitions pendant trois ans après l'expiration (article 13, alinéa 2). A l'issue de ce délai de trois ans, le détenteur de l'arme a deux mois pour demander l'autorisation de conserver l'arme aux conditions de l'article 11/1 (article 11/2, alinéa 3).

Parmi les personnes ayant acquis une arme après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006, seules les personnes dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré peuvent obtenir l'autorisation de conserver une arme sans munitions. Sont ainsi exclues toutes les personnes ayant obtenu une autorisation sur pied de l'article 11, § 3, 9°, a), b), c), d) et f), c'est-à-dire les personnes justifiant d'un des motifs légitimes suivants : le tir récréatif, la gestion de la faune, l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu, la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque dans une large mesure et peut les protéger, la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques. Bien qu'elles se trouvent dans une situation en tous points comparables aux situations visées par la loi, ces catégories de personnes ne peuvent pas bénéficier de l'article 11/1 de la loi sur les armes, c'est-à-dire être autorisées à conserver leur arme pour des raisons patrimoniales ou sentimentales. Cette différence de traitement ne saurait être justifiée ni objectivement ni raisonnablement, selon la partie requérante.

A.5. Le Conseil des ministres estime que le législateur, eu égard aux objectifs de sécurité publique, pouvait raisonnablement décider de limiter les motifs légitimes justifiant, moyennant autorisation, la détention d'une arme à feu.

Le législateur a voulu tenir compte de l'enseignement de l'arrêt n° 154/2007 de la Cour. En effet, il a, d'une part, maintenu l'obligation, pour celui qui désire acquérir une arme, de justifier d'un motif légitime. D'autre part, il prévoit désormais un régime plus favorable pour celui qui désire conserver une arme sans munitions, qu'il aurait acquise avant l'adoption de la loi du 8 juin 2006, soit parce que cette arme était en vente libre, soit parce que l'acquisition de celle-ci avait alors été autorisée. Cette mesure, qui vise uniquement les cas particuliers de conservation d'une arme acquise avant l'adoption de la loi du 8 juin 2006, est conforme à ce que la Cour a indiqué en B.51.2 de l'arrêt précité. Le législateur pouvait donc décider de ne pas étendre ce régime favorable de détention d'une arme sans munitions à toutes les personnes qui, dans le futur, voudraient pouvoir conserver une arme à feu, même sans munitions, si le motif légitime justifiant cette détention a disparu. Autoriser cette détention passive à quiconque a pu détenir une arme légitimement et avec autorisation irait à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi à savoir la sécurité publique et la réduction des dangers inhérents à la détention d'une arme. Certes, une arme détenue passivement (sans munitions donc) présente moins de risques que la détention d'une arme avec munitions. Cependant, le risque n'est pas nul, dès lors que l'arme n'a pas été définitivement neutralisée. Le législateur pouvait donc considérer que le moyen le plus efficace pour garantir la sécurité de tous est de limiter les cas exceptionnels de détention passive sans munitions.

En ce qui concerne les chasseurs et les tireurs sportifs, le Conseil des ministres observe que ceux-ci bénéficient déjà d'un régime propre depuis la loi du 8 juin 2006. Ainsi, un chasseur ou un tireur sportif peuvent continuer à détenir leur arme pendant trois ans après l'expiration du permis de chasse, de la licence de tireur sportif ou du document assimilé, sans toutefois pouvoir encore détenir des munitions (article 13, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006). En 2008, le législateur pouvait estimer que ces personnes, au terme de ces trois ans, pouvaient également bénéficier du régime de « détention passive ». A propos des chasseurs et tireurs sportifs, le Conseil des ministres relève que ceux-ci ont été contrôlés quant à leur aptitude, notamment, à manipuler des armes en toute sécurité, lors de l'obtention du permis de chasse ou de tir. La détention d'une arme est donc moins risquée en ce qui les concerne, ce qui justifie un traitement différencié.

A.6. La partie requérante rejette le point de vue du Conseil des ministres selon lequel l'on doit déduire du considérant B.51.2 de l'arrêt n° 154/2007 précité que, sur ce point, la portée de l'arrêt se limite aux personnes ayant acquis leur arme avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 sur les armes.

S'il est justifié, par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur, d'autoriser des chasseurs, tireurs sportifs ou personnes assimilées à conserver leur arme après l'expiration de leur permis de chasse, de leur licence de tireur sportif ou du document assimilé, il est discriminatoire, selon la partie requérante, que cette mesure ne soit pas étendue aux personnes ayant obtenu une autorisation sur pied de l'article 11, § 3, 9°, a), b), c), d) ou f), de la loi sur les armes.

Troisième moyen

A.7. Le troisième moyen est pris de la violation, par l'article 9 de la loi attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution et des règles répartitrices de compétence, consacrées par l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 9 de la loi attaquée a modifié l'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006 en ce sens que, sous certaines conditions, des titulaires d'un permis de chasse peuvent détenir des « armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable », ainsi que les munitions y afférentes.

Selon la partie requérante, l'article 12 ainsi modifié peut s'interpréter de deux manières : soit les chasseurs sont autorisés à détenir des armes longues autorisées pour la chasse exclusivement sur le territoire de la région qui leur a délivré le permis de chasse; soit les chasseurs ne sont autorisés à détenir que les armes longues de chasse autorisées par la région qui leur a délivré le permis de chasse.

Dans la première interprétation, l'article 9 attaqué instaure une différence de traitement entre les personnes chassant dans une région où elles sont domiciliées et celles chassant dans une région différente de celle de leur domicile. Cela impliquerait pour ces dernières qu'elles ne puissent pas détenir leur arme à domicile. Cette différence de traitement n'étant pas justifiable, elle constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans la seconde interprétation, la compétence de déterminer les armes pouvant être détenues par un chasseur sans autorisation est transférée aux régions, en violation des règles répartitrices de compétence, consacrées par l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

A.8. Le Conseil des ministres estime que l'expression « armes à feu longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable » doit être interprétée de la manière suivante : le titulaire d'un permis de chasse peut utiliser, pour la chasse, les armes à feu longues autorisées par son permis de chasse. En vertu de la disposition attaquée, celui qui est autorisé à chasser avec telle ou telle arme à feu longue est également autorisé à la détenir, quelle que soit la région dans laquelle il réside. Cette disposition n'engendre aucune différence de traitement : celui qui possède un permis de chasse peut détenir, sur tout le territoire, les armes autorisées en vertu de ce permis de chasse. Il ne peut cependant en faire usage que pour la pratique de la chasse dans la ou les région(s) pour lesquelles il possède un permis de chasse.

Selon le Conseil des ministres, cette disposition n'implique pas non plus un transfert de compétence entre le législateur fédéral et les législateurs régionaux. Le législateur fédéral, compétent pour déterminer les conditions de détention d'une arme, se réfère, en ce qui concerne les armes à feu détenues par les chasseurs, à la législation régionale en matière de chasse. Cette référence est justifiée et adéquate. En effet, les chasseurs bénéficient d'un régime adapté, en raison de leur statut légal de chasseur et de l'obligation de détenir un permis de chasse. Or, le statut de chasseur et le permis de chasse sont réglementés par les régions. Le législateur fédéral devait donc tenir compte des règles régionales pour régler le cas particulier des chasseurs. Afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique du régime des armes utilisées par les chasseurs, il était indispensable, selon le Conseil des ministres, d'articuler la compétence fédérale, en matière de détention d'armes, et la compétence régionale, en matière de chasse. Le législateur fédéral a établi ce lien en se référant aux armes autorisées par les permis de chasse régionaux.

A.9. La partie requérante prend acte de l'interprétation du Conseil des ministres mais sollicite néanmoins que la Cour se prononce sur les deux interprétations évoquées par la partie requérante.

A considérer même que la seconde interprétation doit être retenue, la partie requérante estime que le législateur fédéral a transféré aux régions la compétence de déterminer les armes pouvant être détenues par un chasseur sans autorisation. Ce transfert de compétence est opéré non seulement au profit des régions belges, mais également au profit d'entités étrangères. Le permis de chasse, défini à l'article 2, 17°, de la loi sur les armes ne fait en effet aucune distinction selon que le permis de chasse est délivré en Belgique ou à l'étranger (en tout cas au sein de l'Union européenne). En d'autres termes, d'autres Etats disposent de la compétence de modifier unilatéralement la liste des armes pouvant être détenues sans autorisation en Belgique. Ce transfert de compétence viole non seulement les règles répartitrices de compétence, mais également le principe d'égalité et de non-discrimination : dans la mesure où les régions sont susceptibles d'autoriser l'utilisation (compétence régionale) d'armes de chasse différentes, les Belges pourraient en conséquence bénéficier d'un droit de détention (compétence fédérale) différent en fonction de la région de leur domicile. Les permis de chasse étrangers étant aussi valables en Belgique, leurs titulaires pourraient également détenir des armes dont la détention est interdite aux titulaires d'un permis (régional) belge.

A.10. Le Conseil des ministres réplique qu'il est erroné de prétendre que la disposition attaquée permettrait aux Etats étrangers et aux régions de modifier unilatéralement la liste des armes pouvant être détenues sans autorisation en Belgique. Les chasseurs bénéficient d'un régime adapté, en raison de leur statut légal de chasseur. La disposition attaquée n'implique pas qu'un chasseur puisse détenir une arme sans autorisation, puisqu'il a l'obligation d'obtenir un permis de chasse (flamand, wallon ou étranger). Le Conseil des ministres relève encore que le fait que les régions sont susceptibles d'autoriser l'utilisation d'armes de chasse différentes n'est pas la conséquence de la disposition attaquée mais est inhérent à la structure fédérale de l'Etat.

Quatrième moyen

A.11. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 9 de la loi attaquée.

L'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, modifié par l'article 9 de la loi attaquée, n'autorise la détention d'armes sans autorisation préalable que pour la chasse et exclut donc de son champ d'application les activités de gestion de la faune, visées à l'article 11, 3, 9°, a). Les activités de gestion de la faune visent ce que l'on appelle communément la « destruction » et agissent d'un type de chasse ayant pour objectif la régulation de la population des animaux sauvages. Les activités de chasse et de destruction ne diffèrent que par leurs objectifs, et non par leur nature. Selon la partie requérante, une différence de traitement discriminatoire existe entre les titulaires d'un permis de chasse et les personnes exerçant des activités de gestion de la faune, dès lors que ces dernières doivent obtenir une autorisation de détention d'une arme à feu.

A.12. En ordre principal, le Conseil des ministres soutient que le moyen est irrecevable. La prétendue différence de traitement ne peut se déduire pas de l'article 9 attaqué. L'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006 prévoyait en effet dès 2006 une exception à l'article 11, pour les titulaires d'un permis de chasse exclusivement et non pour les personnes exerçant des activités de gestion de la faune. L'article 9 attaqué n'a fait que préciser le champ d'application de l'article 12, 1°. En ce qu'il critique une option arrêtée dans la loi du 8 juin 2006 et non dans la loi attaquée, le moyen doit être déclaré irrecevable.

A.13. La partie requérante conteste cette analyse du Conseil des ministres. La version initiale de la disposition attaquée dispensait les chasseurs d'autorisation pour les armes « conçues pour la chasse ». N'ayant pas reçu une définition particulière, la notion de « chasse » devait être comprise au sens commun du terme, en ce compris donc le fait de tuer ou de détruire des animaux. Même si quelques rares armes de destruction ne sont pas autorisées par les régions pour la chasse, il n'en reste pas moins que ces armes ont également été « conçues pour la chasse ». C'est pourquoi les chasseurs étaient autorisés à détenir, sans autorisation, des armes conçues pour la chasse, dont faisaient indiscutablement partie les armes de destruction. La discrimination dénoncée n'est apparue que lorsque l'article 12 a été modifié par la loi attaquée. Par conséquent, le moyen est recevable.

A.14. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres allègue que la différence de traitement entre les personnes titulaires d'un permis de chasse et les personnes exerçant une activité de gestion de la faune est justifiée en raison du fait que seuls les chasseurs ont un statut légal propre. Les deux catégories de personnes ne

se trouvent donc pas dans des situations comparables. Le statut du chasseur, organisé par des normes régionales, permet de contrôler l'identité du chasseur, son aptitude à manipuler une arme à feu en toute sécurité et ses connaissances théoriques, ce qui justifie qu'un régime plus favorable soit octroyé aux chasseurs. Pour les personnes exerçant des activités de gestion de la faune, le législateur fédéral pouvait raisonnablement estimer qu'en l'absence de statut particulier, elles devaient être soumises au régime commun de détention des armes, prévu par l'article 11 de la loi du 8 juin 2006. Il en est d'autant plus ainsi que les armes à feu autorisées pour la chasse (armes à feu longues de gros calibre) ne sont pas les mêmes que celles utilisées pour les activités de gestion de la faune (armes à feu longues de petit calibre). Par conséquent, par souci de sécurité, de traçabilité et de contrôle des armes utilisées, une autorisation spécifique doit être obtenue pour l'utilisation d'une arme à des fins de gestion de la faune.

A.15. Selon la partie requérante, il est faux d'affirmer que les personnes pratiquant la destruction seraient dépourvues de statut juridique. Leur statut est en effet celui des chasseurs. En outre, à quelques exceptions près, les armes de chasse sont également utilisées pour la destruction.

Cinquième moyen

A.16. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 10 de la loi attaquée.

L'article 12/1 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, inséré par l'article 10 attaqué, dispose que les titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'une autorisation de détention d'une arme à feu peuvent se prêter des armes à feu dans certaines conditions. Sont exclues de la possibilité de se prêter des armes, les catégories de personnes suivantes : (1) les armuriers et les exploitants de stand de tir; (2) les personnes physiques et les personnes morales de droit privé qui sont agréées pour venir au musée ou une collection d'armes, ainsi que les personnes titulaires d'un agrément spécial; (3) les garde particuliers qui peuvent posséder les armes à feu visées aux articles 62 et 64 du Code rural et les munitions y afférentes; (4) les particuliers majeurs qui manipulent au maximum une fois par an une arme soumise à une autorisation sur un champ de tir reconnu. Selon la partie requérante, l'exclusion de ces catégories de personnes est discriminatoire.

Concernant les armuriers, la partie requérante ne voit pas en quoi un armurier ne pourrait pas prêter une arme à une personne légalement autorisée ou agréée à détenir une arme. L'exclusion des personnes agréées sur pied de l'article 5 de la loi sur les armes du champ d'application de l'article 10 attaqué ne saurait être justifiée.

Concernant les musées et les collectionneurs agréés, la partie requérante soutient qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité de prêter ou d'emprunter une arme, par exemple dans le cadre d'une exposition temporaire ou d'activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques autorisées par la loi. L'exclusion des personnes agréées sur pied de l'article 6 de la loi sur les armes du champ d'application de l'article attaqué ne saurait être justifiée.

Concernant les gardes particuliers et les tireurs occasionnels, la partie requérante ne voit pas non plus de justification au fait que ces personnes ne puissent pas bénéficier du nouvel article 12/1 de la loi sur les armes. En excluant ces catégories de personnes de son champ d'application, l'article 10 attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution ou l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne.

A.17. Le Conseil des ministres estime qu'il convient de distinguer, d'une part, les personnes qui peuvent prêter une arme et, d'autre part, celles qui peuvent emprunter une arme.

Concernant les armuriers, les musées et les collectionneurs d'armes, le Conseil des ministres relève que ces catégories ne doivent pas obtenir d'autorisation particulière pour chaque emprunt d'arme, étant donné qu'elles disposent d'un agrément autorisant la détention d'armes. Les armuriers, les musées et les collectionneurs (les personnes agréées) peuvent se prêter entre eux les armes couvertes par leur agrément et peuvent prêter ces mêmes armes aux personnes qui sont autorisées à les détenir en vertu d'une autorisation délivrée sur pied de l'article 11.

Concernant les tireurs occasionnels, le Conseil des ministres soutient que le fait qu'ils ne puissent emprunter librement une arme se justifie par les objectifs de sécurité publique et de traçabilité des armes. En effet, en vertu de l'article 12, le tireur occasionnel est dispensé d'obtenir une autorisation, de sorte qu'aucun contrôle n'est possible quant à son aptitude (technique et mentale) à manipuler une arme en toute sécurité, quant à ses antécédents pénaux et quant à ses connaissances théoriques des armes à feu.

Concernant l'exclusion des gardes particuliers, le Conseil des ministres relève que cette option a déjà été arrêtée en 2006 : l'article 12, alinéa 2, ne les inclut pas dans les bénéficiaires. La critique dirigée en 2009 contre cette disposition demeurée inchangée est irrecevable.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que le fait que les gardes particuliers bénéficient d'un régime spécifique (dérogation à la règle générale, prévue par l'article 11) peut être justifié par le fait que cette détention était déjà légalement autorisée avant l'adoption de la loi sur les armes, en vertu de l'article 62 du Code rural. Ce régime spécifique, du fait qu'il constitue une exception au principe général de l'autorisation, doit s'interpréter strictement, d'autant plus que les gardes particuliers ne sont pas soumis à un contrôle semblable, par exemple, à celui des chasseurs ou des tireurs sportifs. Ces motifs justifient que les gardes particuliers ne puissent prêter ni emprunter une arme à un tiers.

Sixième moyen

A.18. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 21 et 31 de la loi attaquée.

L'article 32 de la loi du 8 juin 2006, remplacé par l'article 21 attaqué, et l'article 30/1 de la loi du 8 juin 2006, inséré par l'article 31 attaqué, imposent un contrôle des conditions légales de détention d'une arme, ainsi que le paiement d'une redevance, tous les cinq ans, par les titulaires d'une autorisation de détention d'armes à feu. Etant donné que ces dispositions ne font aucune distinction entre les titulaires d'une autorisation obtenue sur pied de l'article 11 (détention d'une arme avec munitions) et les titulaires d'une autorisation obtenue sur pied de l'article 11/1 (conservation d'une arme sans munitions), ces dispositions violent le principe d'égalité et de non-discrimination parce qu'elles traitent de manière semblable des personnes se trouvant dans des situations différentes.

La partie requérante soutient que les personnes détenant une arme sans munitions se trouvent dans une autre situation que les personnes qui sont autorisées à utiliser une arme sur pied de l'article 11. Par conséquent, il n'est pas justifié de soumettre les personnes qui conservent des armes sans munitions au même contrôle, puisque de telles armes ne présentent aucun risque pour la sécurité. Le nouvel article 32 de la loi sur les armes viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quand bien même les contrôles prévus par cet article 32 seraient justifiés à l'égard de tous les détenteurs d'autorisation, le législateur viole le principe d'égalité en imposant un montant unique pour les redevances alors que ces contrôles sont de nature sensiblement différente. Selon la partie requérante, il n'est pas raisonnablement justifié de soumettre les personnes autorisées à détenir une arme au paiement d'une redevance identique, sans établir de distinction selon que l'autorisation a été obtenue sur pied de l'article 11 ou sur pied de l'article 11/1.

A.19. Le Conseil des ministres estime que, nonobstant la différence de contrôle des conditions légales pour la détention d'une arme avec ou sans munitions, il se justifie que toutes les autorisations délivrées fassent l'objet d'un contrôle régulier en vue d'atteindre les objectifs de la loi du 8 juin 2006 sur les armes.

Quant à la redevance destinée à couvrir les coûts du contrôle, le législateur pouvait raisonnablement considérer que la charge de travail pour effectuer le contrôle relatif à la détention d'armes sans munitions n'est pas de nature à justifier une différence du montant de la redevance. En outre, selon le Conseil des ministres, la fixation d'une redevance unique peut également s'expliquer pour des raisons budgétaires, puisque la redevance de 85 euros ne permet déjà pas de couvrir le coût réel du contrôle quinquennal.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Le recours tend à l'annulation partielle de la loi du 25 juillet 2008 (ci-après : la loi du 25 juillet 2008) modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (ci-après : la loi du 8 juin 2006).

Les dispositions attaquées concernent :

- les conditions d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme soumise à autorisation (articles 7 et 8);
- l'autorisation d'armes longues là où le permis de chasse est valable (article 9);
- les conditions de détention d'armes sans autorisation préalable (article 9);
- le prêt d'armes à feu (article 10);
- le contrôle des conditions légales de détention d'une arme (article 21);
- la redevance à payer en vue de ce contrôle (article 31).

Quant au contexte de la loi attaquée

B.2. Dans son arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007, la Cour a relevé que la loi du 8 juin 2006 a notamment pour objet de transposer partiellement la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et de permettre à la Belgique de participer à la lutte contre le trafic d'armes en assurant la

traçabilité de toutes les armes et en sécurisant le marché des armes (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2263/001, p. 9).

B.3. La loi du 25 juillet 2008 présentement attaquée poursuit les mêmes objectifs.

La loi du 8 juin 2006, qui a donné lieu à certaines difficultés et entraîné des effets indésirables, a été évaluée par un groupe de travail parlementaire et les acteurs concernés ont été entendus, à la suite de quoi la loi présentement attaquée fut adoptée (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0474/001, pp. 3-4).

Quant au fond

B.4. La partie requérante invoque six moyens, tous pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans le troisième moyen est en outre invoquée la violation des règles répartitrices de compétence, dans la mesure où la disposition attaquée serait interprétée dans un sens déterminé.

En ce qui concerne le premier moyen

B.5. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 7 de la loi attaquée.

Il ressort des articles 11/1 et 11/2 de la loi du 8 juin 2006, insérés respectivement par les articles 7 et 8 de la loi attaquée, qu'une autorisation de détention d'une arme, à l'exclusion de munitions, peut être délivrée à l'héritier qui en fait la demande dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, pour autant que cette arme était détenue légalement par le *de cujus*. Un mineur ne peut bénéficier de l'application de cette disposition, conformément à l'article 11, § 3, auquel se réfère l'article 11/2. Il s'ensuivrait qu'un mineur est privé du droit

d'hériter d'une arme qui était légalement en possession du *de cujus*, et ce contrairement à un héritier majeur. Cette différence de traitement ne serait pas raisonnablement justifiée.

Selon la partie requérante, le législateur disposerait d'autres solutions moins attentatoires au droit successoral, plus précisément en établissant une distinction entre la propriété et la détention. Ainsi, il pourrait établir que si l'héritier devient propriétaire d'une arme, il n'en deviendra le détenteur qu'au jour de sa majorité.

B.6. Les articles 11/1 et 11/2 de la loi du 8 juin 2006, insérés respectivement par les articles 7 et 8 de la loi du 25 juillet 2008, disposent :

« Art. 11/1. Une autorisation de détention est également octroyée aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine une arme qui avait fait l'objet d'une autorisation, ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette autorisation n'est valable que pour la simple détention de l'arme, à l'exclusion de munitions.

L'article 11, § 3, 6°, 7° et 9°, ne s'applique pas aux personnes visées à l'alinéa 1er ».

« Art. 11/2. Quiconque détient une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi et souhaite demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1, doit introduire la demande dans les deux mois de l'entrée en vigueur de cet article.

L'héritier, qui apporte la preuve qu'il a acquis dans son patrimoine une arme détenue légalement par la personne décédée, peut, dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1.

Le particulier ayant acquis une arme dans les conditions fixées à l'article 12 et dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré, et qui souhaite obtenir l'autorisation visée à l'article 11/1 doit introduire la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13, alinéa 2 ».

B.7. L'article 11/1 précité renvoie à l'article 11, § 3, à l'exclusion des conditions mentionnées aux points 6°, 7° et 9° dudit article 11, § 3. Les personnes visées à l'article 11/1 sont ainsi dispensées de trois conditions prévues par l'article 11, § 3, de la loi du 8 juin 2006, à savoir « présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui » (article 11, § 3, 6°), « réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur

la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » (article 11, § 3, 7°) et justifier d'un des motifs légitimes énumérés à l'article 11, § 3, 9°.

L'ensemble des autres conditions prévues par l'article 11, § 3, de la loi du 8 juin 2006 restent néanmoins applicables aux personnes visées à l'article 11/1, notamment le fait que l'autorisation est uniquement accordée aux personnes majeures (article 11, § 3, 1°).

B.8. En ce qu'il critique la circonstance qu'eu égard au régime de détention d'armes sans munitions, inséré par la loi du 25 juillet 2008, il serait discriminatoire de priver des héritiers mineurs de la possibilité d'obtenir une autorisation de détention d'une arme sans munition, le moyen n'est pas fondé.

En effet, rien ne justifie qu'un régime dérogatoire d'autorisation de détention d'armes soit instauré au seul profit des mineurs qui héritent d'une arme sans munitions, qui était détenue légalement auparavant, dès lors qu'en posant le principe général d'une interdiction de toute détention d'armes par des mineurs, le législateur poursuit un objectif d'intérêt général qui consiste à assurer la sécurité de chacun et à se tenir des dangers potentiels liés à la détention d'une arme.

La circonstance qu'une autorisation de détention d'une arme ne peut être délivrée à un mineur qui hérite de cette arme n'est que la conséquence de cet objectif d'intérêt général.

Le fait que toute personne souhaitant détenir une arme doive être majeure est d'ailleurs également dicté par l'article 5 de la directive du 18 juin 1991 citée en B.2.

La circonstance qu'il s'agit d'une arme sans munitions n'empêche pas que la condition de la majorité puisse également être imposée dans cette hypothèse. Bien que le danger potentiel lié à la détention d'une arme sans munitions soit plus limité, il est pertinent et proportionné aux objectifs poursuivis de sécurité publique d'interdire aux mineurs de détenir une arme,

même sans munitions. Par ailleurs, une arme sans munitions n'est pas définitivement inutilisable, de sorte qu'il subsiste une menace pour la sécurité, qui peut être considérée comme plus importante dans le cas des mineurs que dans le cas des personnes majeures.

En outre, la mesure attaquée ne porte pas atteinte au droit de propriété de l'héritier mineur, puisqu'elle ne l'empêche pas de devenir et de rester propriétaire de cette arme; elle interdit uniquement au mineur de détenir lui-même une telle arme. Il appartient au Roi, en application de l'article 35, 1^o, de la loi du 8 juin 2006, de déterminer les modalités de détention dans l'attente de la majorité de l'héritier.

B.9. Le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.10.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 7 et 8 de la loi attaquée.

Les articles 11/1 et 11/2 de la loi du 8 juin 2006, insérés par les articles 7 et 8 attaqués, prévoient la possibilité de demander une autorisation de détention d'une arme, à l'exclusion de munitions, pour trois catégories de personnes : (1) les personnes qui détiennent une arme devenue soumise à autorisation sous l'empire de la loi du 8 juin 2006; (2) les personnes qui héritent d'une arme à feu; (3) les personnes dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré.

Selon la partie requérante, seraient ainsi exclues les personnes ayant obtenu une autorisation en vertu de l'article 11, § 3, 9^o, a), b), c), d) et f), bien que ces personnes se trouvent dans une situation comparable à celle des personnes qui sont visées par les articles 11/1 et 11/2 précités. Etant donné que cette différence de traitement ne serait pas objectivement justifiée, la mesure attaquée violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.10.2. L'article 11, § 3, 9°, a), b), c), d) et f), de la loi du 8 juin 2006 dispose :

« L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

[...]

9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition et la détention de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée. Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

a) la chasse et des activités de gestion de la faune;

b) le tir sportif et récréatif;

c) l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu;

d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger;

[...]

f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques ».

B.11. Dans l'arrêt n° 154/2007 précité, la Cour a jugé :

« B.51.2. [...] »

S'il est justifié par rapport aux objectifs poursuivis par la législation attaquée de ne prévoir que des motifs légitimes en lien direct avec une profession ou un loisir à l'égard de celui qui souhaite acquérir une arme soumise à autorisation, il est toutefois disproportionné de rendre la détention d'une arme sans munitions impossible lorsque celui qui sollicite l'autorisation de détention et qui satisfait pour le surplus à toutes les autres conditions prévues, souhaite non pas acquérir, mais conserver dans son patrimoine une arme qui était détenue légalement, soit parce qu'une autorisation de détention avait été délivrée, soit parce que cette autorisation n'était pas requise.

B.51.3. Le moyen est donc fondé en ce que l'article 11, § 3, 9°, ne mentionne pas comme motif légitime la conservation dans un patrimoine d'une arme qui était détenue légalement, lorsque la demande d'autorisation de détention concerne une arme soumise à autorisation à l'exclusion des munitions ».

B.12. A la suite de cet arrêt, les articles 11/1 et 11/2 ont été insérés dans la loi du 8 juin 2006 par les articles 7 et 8 cités en B.6.

L'amendement qui a conduit à l'article 7 attaqué a été justifié comme suit :

« Dans son arrêt n° 154/2007 du 19 décembre 2007, la Cour Constitutionnelle retient que l'article 11, § 3, 9°, de la loi ne mentionne pas ' comme motif légitime la conservation dans un patrimoine d'une arme qui était détenue légalement lorsque la demande d'autorisation de détention concerne une arme soumise à autorisation à l'exclusion des munitions '.

Le législateur se devait donc de combler cette lacune en créant un motif légitime non pas pour l'acquisition mais bien pour la conservation d'une arme dans un patrimoine.

Ce nouvel article ne concerne dès lors pas les nouveaux détenteurs d'armes. Ceux-ci devront toujours pouvoir répondre, en cas d'acquisition d'une nouvelle arme ainsi que lors du renouvellement de l'autorisation qui leur sera éventuellement accordée, d'un des motifs légitimes prévus par l'article 11, § 3, 9°, de la loi.

Au niveau de la conservation de l'arme, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la personne avait acquis l'arme avant l'entrée en vigueur de la présente loi et avait, à l'époque, obtenu une autorisation
- la personne avait acquis une arme avant l'entrée en vigueur de la présente loi et cette arme n'était pas soumise à autorisation
- la personne reçoit une arme dans le cadre d'une succession » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-147-1002, p. 5).

L'amendement qui a abouti à l'article 8 attaqué a été justifié comme suit :

« Le présent amendement vise à déterminer clairement les délais dans lesquels les demandes d'autorisation de détention visée à l'article 11/1 doivent être introduites.

Les personnes qui détenaient légalement une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la loi du 8 juin 2006 disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 11/2.

Les personnes ayant acquis une arme par succession, pour autant que cette arme était détenue légalement par la personne décédée, doivent introduire la demande dans les deux mois de l'entrée en possession de cette arme. La charge de la preuve pour cet héritage et ce délai incombe au demandeur.

Les chasseurs et les tireurs sportifs souhaitant arrêter leur hobby mais qui veulent conserver leurs armes, doivent introduire la demande dans les deux mois du délai de 3 ans en vertu de la loi actuelle ou de 5 ans tel que proposé par les auteurs de la proposition de loi » (*ibid.*, p. 6).

B.13. En adoptant les articles 7 et 8 attaqués, le législateur a voulu prendre en compte la décision de la Cour dans son arrêt n° 154/2007, plus précisément les B.51.2 et B.51.3 de cet arrêt.

La mesure attaquée ne porte en rien atteinte à l'obligation pour celui qui souhaite acquérir une arme de donner un motif légitime. Elle prévoit cependant un régime plus favorable pour celui qui souhaite conserver dans son patrimoine une arme sans munitions qu'il aurait acquise avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006, soit parce qu'une autorisation a été délivrée pour cette arme, soit parce qu'une autorisation n'était pas requise pour cette arme. Peuvent également bénéficier de cette réglementation, les personnes qui héritent d'une arme à feu, lorsqu'il est satisfait à des conditions déterminées (nouvel article 11/2, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006), et les personnes dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré (nouvel article 11/2, alinéa 3, de la loi du 8 juin 2006).

B.14. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider de réserver ce régime favorable à des catégories de personnes déterminées, en excluant d'autres catégories, compte tenu des objectifs poursuivis par la loi du 8 juin 2006. La Cour ne pourrait censurer ce choix que s'il était manifestement déraisonnable.

Il ne peut en aucun cas être déduit des dispositions attaquées qu'une détention passive d'armes – la détention d'une arme sans munitions – serait autorisée à quiconque pouvait auparavant détenir une arme légalement et moyennant une autorisation. Cela serait contraire aux objectifs poursuivis de sécurité publique et de diminution des risques inhérents à la détention d'une arme. Le fait que le danger potentiel lié à la détention d'une arme sans munitions soit plus limité n'empêche pas qu'une certaine menace pour la sécurité subsiste tant que l'arme n'a pas été définitivement rendue inutilisable. Dans ces circonstances, le

législateur a pu estimer que les cas exceptionnels dans lesquels la détention passive était encore autorisée devaient rester limités.

En définissant de manière restrictive les cas de détention passive, le législateur a pris une mesure qui n'est pas manifestement déraisonnable et qui est conforme aux objectifs poursuivis par la loi du 8 juin 2006. En effet, un champ d'application trop large de la mesure attaquée aurait pour effet que ces objectifs ne pourraient plus être effectivement réalisés, d'autant que le législateur n'a pas prévu de neutralisation temporaire ou définitive des armes sans munitions, qui peuvent être conservées dans le patrimoine.

B.15. Le fait que la réglementation exceptionnelle de la détention passive d'une arme à feu, à l'exclusion de munitions, s'applique également aux chasseurs et aux tireurs sportifs dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré (nouvel article 11/2, alinéa 3, de la loi du 8 juin 2006) peut se justifier par la circonstance qu'ils sont soumis à une réglementation particulière. Ainsi, en vertu de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006, les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent encore détenir leur arme pendant trois ans après l'expiration de la validité des documents précités, toutefois sans munitions. Le législateur a raisonnablement pu estimer que ces personnes, après cette période de trois ans, pouvaient également bénéficier de la détention passive d'armes.

Au cours des travaux préparatoires, ce régime favorable aux chasseurs et aux tireurs sportifs a été justifié comme suit :

« [En ce qui concerne] les chasseurs et les tireurs sportifs qui souhaitent arrêter de pratiquer leur hobby mais qui souhaitent toutefois conserver leurs armes : tout d'abord, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006, les armes de chasse et de sport n'étaient pas soumises à autorisation. Ensuite, l'article 12 de la loi précise que l'article 11 n'est pas d'application pour les chasseurs et les tireurs sportifs. Par conséquent, la détention d'une arme de chasse ou de tir sportif ne fait pas l'objet d'une autorisation *stricto sensu* lorsqu'elle est détenue par un chasseur ou un tireur sportif. C'est ce qui explique la rédaction proposée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0474/006, p. 22).

B.16. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.17. Le troisième moyen est pris de la violation, par l'article 9 de la loi attaquée, soit des articles 10 et 11 de la Constitution, soit des règles répartitrices de compétence, selon l'interprétation donnée à la disposition attaquée.

L'article 12, 1^o, de la loi du 8 juin 2006, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 attaqué, dispose que l'article 11, qui impose une autorisation de détention, n'est pas applicable « aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir [sous certaines conditions] des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable, ainsi que les munitions y afférentes ».

Selon la partie requérante, le nouvel article 12, 1^o, pourrait être interprété de deux manières : soit les chasseurs pourraient détenir des armes longues autorisées pour la chasse, exclusivement sur le territoire de la région qui leur a délivré le permis de chasse; soit les chasseurs pourraient uniquement détenir les armes longues de chasse autorisées par la région qui leur a délivré le permis de chasse.

Dans la première interprétation, il serait établi une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, la catégorie des personnes qui chassent dans la région où ils sont domiciliés et, d'autre part, la catégorie des personnes qui chassent dans une autre région que celle de leur domicile. Il s'ensuivrait que ces dernières ne pourraient pas détenir leurs armes à domicile.

Dans la seconde interprétation, la disposition attaquée aurait pour effet que la compétence de déterminer quelles armes un chasseur peut détenir sans autorisation serait transférée aux régions, de sorte que les règles répartitrices de compétence seraient violées.

B.18. L'article 9 partiellement attaqué de la loi du 25 juillet 2008 dispose :

« A l'article 12 de la même loi [du 8 juin 2006], les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

‘ 1° aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable; ’

[...] ».

B.19. L'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006 disposait à l'origine que l'article 11 ne s'appliquait pas aux « titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes à feu longues conçues pour la chasse, ainsi que les munitions y afférentes ». Il ressort des travaux préparatoires de l'article 9 attaqué que la formulation « armes à feu longues conçues pour la chasse » avait donné lieu à des problèmes d'interprétation. C'est pourquoi cette formulation a été remplacée par « armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable ».

L'exposé des motifs relève qu'il est ainsi précisé « que l'arme doit être autorisée pour la chasse là où le titulaire du permis va chasser », de sorte qu'il est « mis fin à une discussion avec de nombreux chasseurs qui souhaitaient garder des armes ‘ passives ’ » (*Doc. parl., Chambre, 2007-2008, DOC 52/0474/001 p. 7*).

B.20. La formulation « armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable » doit dès lors être interprétée en ce sens que le titulaire d'un permis de chasse peut utiliser, pour la chasse, les armes à feu longues qui sont autorisées par son permis de chasse. Sur la base de l'article 9 attaqué, le titulaire d'une autorisation pour chasser avec un type d'arme à feu longue est également autorisé à détenir cette arme, quelle que soit la région où il habite.

Il résulte de cette interprétation de la disposition attaquée que la première lecture faite par la partie requérante ne trouve appui ni dans le texte même de cette disposition, ni dans ses travaux préparatoires. La Cour ne doit dès lors pas examiner si la disposition attaquée, dans cette interprétation, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.21. La Cour limite son examen à la critique selon laquelle, d'une part, la disposition attaquée violerait l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qu'elle autoriserait les régions à préciser quelles armes les chasseurs

peuvent détenir sans autorisation et selon laquelle, d'autre part, cette violation des règles répartitrices de compétence constituerait également une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les Belges pourraient bénéficier d'un droit à la détention d'armes qui diffère selon la région où ils ont leur domicile et en ce que les titulaires de permis de chasse étrangers qui sont valables en Belgique pourraient également détenir des armes dont la détention serait interdite aux titulaires d'un permis de chasse régional.

Quant aux règles répartitrices de compétence

B.22. Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées.

B.23. L'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont, notamment :

« III. En ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature :

[...]

5° La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et la tenderie; ».

La disposition précitée prévoit une exception à la compétence des régions en réservant au législateur fédéral la compétence concernant « la fabrication, le commerce et la détention d'armes de chasse ». Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que cette exception s'applique à toutes les armes.

Lors de l'examen de la loi spéciale du 8 août 1980, le ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles a déclaré :

« Je voudrais, par ailleurs, rappeler que le gouvernement considère prévoir une exception qui prouve que les pouvoirs implicites ne jouent pas, parce qu'il considère qu'il s'agit d'un problème de sûreté publique qui doit rester du domaine national. Pour le gouvernement, la détention des armes de chasse, qui est régie par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes, doit rester nationale. Cela vaut aussi bien à l'égard des pouvoirs régionaux qu'à l'égard des pouvoirs communautaires » (*Ann.*, Sénat, 22 juillet 1980, p. 2386).

Il découle de ceci que le législateur fédéral est compétent pour réglementer la détention d'armes, quelle que soit leur nature – donc également les armes longues détenues par les titulaires d'un permis de chasse –, à la condition que les dispositions adoptées par lui en la matière n'empêchent pas l'exercice de la compétence des régions en matière de chasse.

L'article 2, 10°, de la loi du 8 juin 2006 définit l'« arme longue » comme l'« arme dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm ou dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ».

Les fusils de chasse traditionnels entrent donc dans cette catégorie d'armes, soumises à autorisation en vertu de l'article 3, § 3, 1°, de la loi du 8 juin 2006.

En soumettant en principe toutes les armes à feu à autorisation, le législateur a voulu prendre en considération le danger potentiel de ces armes, lié à leur fonction intrinsèque, qui est de tirer des projectiles dont la propulsion résulte de la combustion de poudre ou d'une amorce.

B.24. En adoptant la disposition attaquée, le législateur fédéral a mis en œuvre sa compétence relative au règlement de la détention d'armes.

Ce faisant, il a pris en compte la compétence des régions en matière de chasse, étant donné qu'il découle de la disposition attaquée que les permis de chasse délivrés par les régions dispensent leurs titulaires de l'obligation de demander l'autorisation préalable de détention d'une arme, visée à l'article 11 de la loi du 8 juin 2006, à condition que leurs

antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable.

En se référant, en vue de la mise en œuvre de sa compétence en matière de détention d'armes, à la compétence régionale en matière de chasse, plus précisément aux armes qui sont autorisées par les permis de chasse régionaux, le législateur fédéral n'a aucunement porté atteinte aux compétences des régions en matière de chasse. Par conséquent, le choix du législateur fédéral pour une réglementation par référence ne peut en l'occurrence être critiqué.

Quant au principe d'égalité et de non-discrimination

B.25. Selon la partie requérante, il découlerait de la disposition attaquée que le droit à la détention d'armes différerait selon la région où les intéressés ont leur domicile.

B.26. Le fait que les régions peuvent autoriser l'usage d'armes différentes, destinées à la chasse, ne découle pas de la disposition attaquée, mais est inhérent à la structure fédérale de l'Etat.

Une différence de traitement dans des matières où les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Une telle différence ne peut en soi être jugée contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s'appliquant à une même matière dans les trois régions était jugé contraire à ce principe.

B.27.1. Les titulaires de permis de chasse étrangers qui sont valables en Belgique pourraient, selon la partie requérante, également détenir des armes dont la détention serait interdite aux titulaires d'un permis de chasse belge délivré par la région compétente.

B.27.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la disposition attaquée ne permet pas à d'autres Etats de modifier unilatéralement la liste des armes qui peuvent être détenues sans autorisation en Belgique. Il ne découle nullement de cette disposition qu'un chasseur pourrait détenir une arme sans autorisation, étant donné qu'il doit être en possession d'un permis de chasse régional ou étranger.

B.28. Le troisième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le quatrième moyen

B.29. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 9 de la loi attaquée.

L'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006, modifié par l'article 9 de la loi attaquée, n'autorise la détention d'armes sans permis préalable que pour la chasse et exclut par conséquent de son champ d'application les activités de gestion de la faune, visées à l'article 11, § 3, 9°, a). Selon la partie requérante, ces activités de gestion de la faune seraient comparables aux activités de chasse de sorte qu'il existerait une différence de traitement discriminatoire entre les titulaires d'un permis de chasse et les personnes qui exercent des activités de gestion de la faune, étant donné que seules ces dernières personnes doivent être en possession d'une autorisation de détention d'une arme.

B.30.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen serait irrecevable, étant donné que la différence de traitement soumise à la Cour ne pourrait être déduite de la disposition attaquée, étant donné que l'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006 prévoyait déjà, dès 2006, une telle différence de traitement.

B.30.2. La circonstance qu'un moyen soit dirigé contre une disposition législative nouvelle ayant une portée analogue à celle d'une disposition qui existait déjà n'implique pas en soi l'irrecevabilité de ce moyen.

Bien que l'article 9 de la loi du 25 juillet 2008, attaqué dans le troisième moyen, qui a remplacé l'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006, ait une portée analogue à celle de l'article remplacé, le législateur a, en adoptant la disposition attaquée, manifesté sa volonté de légiférer à nouveau. En outre, il a maintenu, dans la disposition attaquée, la différence de traitement dénoncée, qui découlait déjà de la loi du 8 juin 2006. Il s'est de la sorte approprié le contenu de la mesure attaquée et cette mesure peut être contestée devant la Cour dans le délai légal.

B.30.3. L'exception est rejetée.

B.31. Il découle de la disposition attaquée que les titulaires d'un permis de chasse et les personnes qui exercent des activités de gestion de la faune sont traitées différemment, étant donné que seules ces dernières doivent être en possession d'une autorisation de détention d'une arme, en vertu de l'article 11 de la loi du 8 juin 2006.

Sans se prononcer sur la question de savoir si les armes qui sont utilisées pour la chasse, d'une part, et pour les activités de gestion de la faune, d'autre part, sont identiques, quasi identiques ou différentes, la Cour constate que l'article 12, 1°, de la loi du 8 juin 2006, tel qu'il a été remplacé par l'article 9, attaqué, prévoit plusieurs conditions auxquelles les titulaires d'un permis de chasse doivent satisfaire : ils peuvent, sans être en possession de l'autorisation visée à l'article 11, détenir certaines armes s'ils sont en possession d'un permis de chasse, « à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable ».

Contrairement à ce qui est valable pour les titulaires d'un permis de chasse, il n'est pas prévu de permis spécifique pour les personnes qui exercent des activités de gestion de la faune et la disposition attaquée ne les soumet pas davantage aux conditions précitées qui s'appliquent aux titulaires d'un permis de chasse, de sorte qu'il est raisonnablement justifié que les personnes qui exercent des activités de gestion de la faune doivent obtenir une autorisation de détention d'une arme, conformément à l'article 11 de la loi du 8 juin 2006. Le régime distinct qui s'applique aux deux catégories de personnes peut par conséquent raisonnablement justifier la différence de traitement attaquée.

Même dans l'hypothèse où les régions édicteraient des dispositions identiques pour les chasseurs et les personnes exerçant des activités de gestion de la faune, le législateur fédéral pouvait, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, décider que, d'une part, les chasseurs peuvent détenir une arme sur la base de leur permis de chasse, moyennant le respect de certaines conditions, et que, d'autre part, les personnes qui exercent des activités de gestion de la faune doivent obtenir une autorisation de droit commun en vue de la détention d'une arme, conformément à l'article 11 de la loi du 8 juin 2006.

B.32. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le cinquième moyen

B.33. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution « ou de l'article 12 du Traité constituant la Communauté européenne » par l'article 10 de la loi attaquée.

L'article 12/1 de la loi du 8 juin 2006, inséré par l'article 10 attaqué, dispose que les titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'une autorisation de détention d'une arme à feu peuvent se prêter des armes à feu sous certaines conditions. Selon la partie requérante, les catégories de personnes suivantes seraient exclues de la possibilité de se prêter des armes : (1) les armuriers et les exploitants de stand de tir; (2) les personnes physiques et les personnes morales de droit privé qui sont agréées pour tenir un musée ou une collection d'armes, ainsi que les personnes titulaires d'un agrément spécial; (3) les gardes particuliers qui peuvent posséder les armes à feu visées aux articles 62 et 64 du Code rural et les munitions y afférentes; (4) les particuliers majeurs qui manipulent au maximum une fois par an une arme soumise à une autorisation sur un champ de tir agréé. Selon la partie requérante, l'exclusion de ces catégories de personnes est discriminatoire.

B.34. La Cour n'est pas compétente pour contrôler directement une norme législative au regard d'une disposition conventionnelle.

B.35.1. Selon le Conseil des ministres, le moyen serait irrecevable en ce qu'il fait référence aux gardes particuliers. L'exclusion des gardes particuliers est une option qui a été prise en 2006, à savoir dans l'article 12, alinéa 2, qui ne les reprend pas comme bénéficiaires, de sorte que la critique qui est dirigée en 2009 contre cette disposition non modifiée serait irrecevable.

B.35.2. La circonstance qu'un moyen soit dirigé contre une disposition législative nouvelle qui a une portée analogue à celle d'une disposition qui existait déjà n'implique pas en soi l'irrecevabilité de ce moyen.

Bien que l'article 10 de la loi du 25 juillet 2008, attaqué dans le cinquième moyen, qui insère l'article 12/1 dans la loi du 8 juin 2006, ait une portée analogue à celle de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006, le législateur a, en adoptant la disposition attaquée, manifesté sa volonté de légiférer à nouveau. Ainsi, il s'est approprié la portée de la mesure attaquée et cette mesure peut être contestée devant la Cour dans le délai légal.

B.35.3. L'exception est rejetée.

B.36.1. L'article 10 attaqué de la loi du 25 juillet 2008 dispose :

« Dans la même loi [du 8 juin 2006], il est inséré un article 12/1 rédigé comme suit :

‘ Art. 12/1. Les titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif et d'une autorisation de détention d'une arme à feu peuvent se prêter des armes à feu dans les conditions suivantes :

1° il ne peut s'agir que d'armes à feu du type que l'emprunteur peut détenir et en vue d'une activité autorisée sur la base du document dont il est le titulaire;

2° les armes à feu ne peuvent être prêtées que pour la durée de l'activité pour laquelle elles sont prêtées et pour le transport à et de l'endroit où cette activité a lieu;

3° les armes à feu ne peuvent être détenues, portées et utilisées qu'à l'endroit où l'activité pour laquelle elles sont prêtées a lieu;

4° l'emprunteur doit être en mesure de présenter un accord écrit et signé par le prêteur, ainsi qu'une copie du document visé au 1°, sauf si le prêteur est présent. ’ ».

B.36.2. Au cours des travaux préparatoires, il a été déclaré :

« Dans la version initiale de la loi sur les armes, l'alinéa 2 de l'article 12 vise le cas de prêt entre personnes légalement autorisées à détenir une arme à feu.

Cet article rédigé de façon large a posé des difficultés d'interprétation. Par exemple quant à la possibilité pour des chasseurs d'emporter une arme qui ne leur appartient pas dans un autre Etat membre (cas en principe réglé par la définition de la carte européenne).

Dans la présente, le régime du prêt entre titulaires d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif et d'une autorisation de détention d'une arme à feu est encadré. Le texte définit le type d'arme qui peut être prêté, la durée et le lieu, ainsi que les documents qui attestent du prêt.

Avec l'article [12/1], on a surtout voulu régler la situation du prêt entre époux et autres proches » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0474/001, pp. 7-8).

B.37. Le nouvel article 12/1 de la loi du 8 juin 2006 doit être combiné d'une part, avec l'article 11 de la même loi, selon lequel, en règle, la détention d'une arme doit être justifiée par un motif légitime et, d'autre part, avec l'article 12, alinéa 2 selon lequel les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, de l'article 12 – à savoir les titulaires d'un permis de chasse, les titulaires d'une licence de tireur sportif et les titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable – peuvent également « tirer » des armes détenues légitimement par des tiers ».

Ainsi que la Cour a indiqué en B.27 de l'arrêt n° 154/2007 précité, le terme « détention » doit s'entendre dans son sens usuel et désigne dès lors la possession effective, quel que soit le titre juridique qui la fonde. La détention d'une arme se distingue par ailleurs de son port en ce que le port d'une arme suppose la capacité de s'en saisir immédiatement et sans déplacement.

L'autorisation prévue par l'article 11 de la loi du 8 juin 2006 vise non seulement les cas d'acquisition d'une arme, mais également le prêt ou la location d'une arme. Par conséquent,

une personne peut emprunter une arme mais doit à cet effet disposer d'une autorisation et plus précisément faire valoir un des motifs légitimes énumérés à l'article 11, § 3, 9°.

B.38.1. Selon la partie requérante, l'exclusion du champ d'application de l'article 10 attaqué ne pourrait être justifiée à l'égard des personnes qui, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 juin 2006, ont reçu un agrément, à savoir les armuriers, les musées et les collectionneurs d'armes.

B.38.2. En ce qui concerne les armuriers, l'article 5 de la loi du 8 juin 2006 instaure une procédure d'agrément imposant notamment la preuve de l'aptitude professionnelle et de l'origine des moyens financiers utilisés pour exercer cette activité (article 5, § 2). En vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, « l'aptitude professionnelle requise se rapporte à la connaissance de la réglementation à respecter et de la déontologie professionnelle, et de la technique et l'utilisation des armes ». L'agrément donné à un armurier pour le commerce des armes suffit pour autoriser la détention d'armes qui relèvent de son activité professionnelle; il n'est pas tenu d'obtenir en outre, conformément à l'article 11, les autorisations de détention d'une arme pour les armes qu'il commercialise.

B.38.3. En ce qui concerne les musées et les collectionneurs d'armes, l'article 6, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 prévoit également un agrément. Cet article dispose :

« Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé souhaitant tenir un musée ou une collection de plus de cinq armes à feu soumises à autorisation ou de munitions, sans devoir obtenir pour chaque arme supplémentaire une autorisation conformément à l'article 11, doivent, conformément à l'article 5, §§ 3 et 4, être agréées par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement. Le Roi détermine les conditions sur le plan du contenu auxquelles est soumise la collection et les précautions techniques spéciales à prendre si les armes ont été développées après 1945 ».

B.38.4. Il résulte de ce qui précède que les armuriers, les musées privés et les collectionneurs d'armes qui disposent d'un agrément peuvent se prêter les armes qui sont autorisées par leur agrément et peuvent prêter les mêmes armes aux personnes qui, en vertu de l'article 11 de la loi du 8 juin 2006, disposent d'une autorisation de détenir ces armes.

B.38.5. En ce qu'il suppose que les trois catégories précitées de personnes qui disposent d'un agrément ne peuvent en aucun cas se prêter des armes, le moyen repose sur une lecture erronée des dispositions en cause de la loi du 8 juin 2006 et est non fondé dans cette mesure.

B.39.1. Les tireurs occasionnels et les gardes particuliers ne peuvent en revanche bénéficier de la mesure contestée.

B.39.2. En vertu de l'article 12 de la loi du 8 juin 2006, l'article 11 n'est pas applicable, notamment, aux « particuliers majeurs qui manipulent au maximum une fois par an une arme soumise à autorisation sur un champ de tir reconnu, dans les conditions fixées par le Roi » (article 12, alinéa 1er, 5°).

Etant donné que le tireur occasionnel ne doit pas obtenir l'autorisation prévue par l'article 11, il n'est pas possible de contrôler s'il est satisfait aux conditions prescrites par cet article. Autoriser un tireur occasionnel à emprunter une arme à toute personne qui détient légalement cette arme augmenterait considérablement les risques en matière de sécurité publique et ferait dès lors échec aux objectifs poursuivis par la loi du 8 juin 2006.

B.39.3. En vertu de l'article 12 de la loi du 8 juin 2006, l'article 11 n'est pas applicable, notamment, « aux gardes particuliers qui peuvent posséder des armes à feu longues telles que celles visées aux articles 62 et 64 du Code rural ainsi que les munitions y afférentes dans le cadre de l'exercice des activités qui leur ont été attribuées par les autorités régionales compétentes et qui exigent selon ces autorités l'utilisation d'une arme sans préjudice des exigences visées dans le Code rural et ses arrêtés d'exécution ».

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006, les gardes particuliers pouvaient déjà légalement détenir les armes visées dans le Code rural. Le législateur a dès lors pu considérer que l'article 11 de la loi du 8 juin 2006 ne devait pas leur être appliqué. Il n'en découle cependant pas que le législateur ne pourrait exclure les gardes particuliers de la possibilité de prêter ou d'emprunter une arme à un tiers, d'autant que les gardes particuliers ne sont pas soumis à un contrôle, comme les chasseurs ou les tireurs sportifs, dont « [les] antécédents

pénaux, [la] connaissance de la législation sur les armes et [l']aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité » ont été vérifiés.

B.39.4. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le sixième moyen

B.40. Le sixième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 21 (première branche) et par l'article 31 (deuxième branche) de la loi attaquée.

L'article 32 de la loi du 8 juin 2006, remplacé par l'article 21 attaqué, et l'article 50/1 de la loi du 8 juin 2006, inséré par l'article 31 attaqué, imposent un contrôle des conditions légales en vue de la détention d'une arme, ainsi que le paiement d'une redevance, tous les cinq ans, par les titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu. Etant donné que ces dispositions n'établissent aucune distinction entre les titulaires d'une autorisation obtenue sur la base de l'article 11 (la détention d'une arme avec munitions) ou de l'article 11/1 (la détention d'une arme sans munitions), ces dispositions violeraient, selon la partie requérante, le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elles traiteraient sur un pied d'égalité des personnes se trouvant dans des situations distinctes.

Première branche

B.41.1. L'article 21, attaqué, de la loi du 25 juillet 2008 dispose :

« L'article 32 de la même loi [du 8 juin 2006], modifié par la loi du 9 janvier 2007, est remplacé par ce qui suit :

‘ Art. 32. Les agréments et autorisations visés par la présente loi, à l'exception du permis de port d'armes, sont délivrés pour une durée indéterminée, sauf si la demande n'a été faite que pour une durée déterminée ou si le gouverneur ou le Ministre de la Justice impose une durée de validité limitée pour des motifs de préservation de l'ordre public.

Une fois tous les cinq ans, le gouverneur prend l'initiative de vérifier si tous les titulaires d'agrément et d'autorisations visés par la présente loi, à l'exception des permis de port d'armes, respectent la loi et satisfont encore aux conditions pour la délivrance de ces autorisations et agréments.

A cette fin, le gouverneur demande l'avis de la police locale et éventuellement du Ministère public et les titulaires d'autorisations et d'agrément doivent déclarer ou peuvent faire certifier qu'ils répondent encore aux conditions prévues par l'article 11, § 3, 2° à 5°, 8° et 9°, ou par l'article 11/1, entre autres, sur la base desquelles l'agrément ou l'autorisation a été précédemment délivré et qu'il n'existe aucune raison de décider d'une limitation, d'une suspension ou d'un retrait de ces documents.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'intégrité physique de personnes ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure déterminée par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.' ».

B.41.2. Dans l'exposé des motifs, il est exposé ce qui suit :

« Pour encourager les déclarations et donc éviter le développement du marché noir, le système de renouvellement obligatoire quinquennal mis en place dans la loi de 2006 est remplacé par des agréments et autorisations à validité indéterminée.

Les agréments et autorisations sont demandés une seule fois (par arme). Cependant, dans un souci de sécurité publique, le gouverneur devra une fois tous les cinq ans rouvrir le dossier et constater que les circonstances ayant donné lieu à l'autorisation (respect de l'article 11 de la loi) sont inchangées. La charge de l'initiative est donc renversée car ce n'est plus le requérant qui doit demander le renouvellement mais le gouverneur qui doit adopter une démarche proactive » (*Doc. parl., Chambre, 2007-2008, DOC 52-0474/001, pp. 11-12*).

B.41.3. En ce qui concerne la distinction concernant la charge de travail pour les services des gouverneurs et de la police, selon qu'il s'agit de la détention active ou passive d'armes, le ministre de l'Intérieur observe :

« Le détenteur d'une arme/le demandeur d'une autorisation passif ne doit pas présenter une attestation médicale, il est dispensé de l'épreuve théorique et pratique, et il n'est pas tenu au respect de la condition selon laquelle les personnes majeures habitant avec le demandeur ne peuvent pas s'opposer à la demande. Quant à tous les autres points de l'article 11, § 3, ceux-ci doivent bel et bien être vérifiés » (*Doc. parl., Chambre, 2007-2008, DOC 52-0474/009, p. 8*).

B.41.4. La disposition attaquée n'établit aucune distinction selon que le contrôle porte sur une arme qui est détenue avec ou sans munitions. Les conditions d'obtention du permis - et donc également le contrôle de ces conditions – ne sont, il est vrai, pas identiques dans les deux hypothèses, mais le législateur a pu considérer, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, que toutes les autorisations délivrées pour la détention d'armes avec ou sans munitions devaient être contrôlées régulièrement en vue de réaliser les objectifs de sécurité publique qu'il poursuivait.

Seconde branche

B.42.1. L'article 31 attaqué de la loi du 25 juillet 2008 dispose :

« Dans la même loi [du 8 juin 2006], il est inséré un article 50/1, rédigé comme suit :

' Art. 50/1. En vue de la rétribution des contrôles visés à l'article 32, les redevances à payer une fois tous les cinq ans, sont les montants visés aux articles 50 et 51. ' ».

B.42.2. A propos de la distinction concernant la charge de travail, selon qu'il s'agit d'une détention active ou passive d'armes, le ministre de l'Intérieur a déclaré au cours des travaux parlementaires :

« La différence en termes de charge de travail pour les services des gouverneurs et la police n'est donc pas de nature à justifier une distinction au niveau du montant de la redevance. *A fortiori* dans la mesure où cela entraînerait une diminution des recettes des redevances, alors que celles-ci (même en cas d'application du tarif uniforme proposé de 85 € par demande) ne couvrent pas les frais (et que [...] des moyens supplémentaires sont nécessaires en vue de l'engagement de personnel supplémentaire) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0474/009, p. 8).

B.42.3. Le législateur a raisonnablement pu considérer que cette différence – par ailleurs limitée – n'est pas de nature à justifier une différence du montant de la redevance, d'autant que ces redevances ne couvrent pas les frais.

B.43. Le sixième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 janvier 2010.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président,

M. Bossuyt

copie non corrigée